Mézidon Vallée d'Auge

Château du Breuil
MEZIDON-CANON
14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEZIDON VALLEE D'AUGE
REUNION DU 23 FEVRIER 2017

Le maire empêché, la séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Gérard LAUNAY**

Etaient Présents :
Mesdames et Messieurs Jean- Claude BEAUVISAGE, Jocelyne BENOIST, Michèle BEROUNSKY, Daniel BESCOND, Yohann BIGOT, Antoinette BROUILLARD, Christiane CHARTIER, Françoise CINGAL, Richard COLAS, Alain DANDEVILLE, Alain DANOY, Annick DELASALLE, Roger DESPRES, Andrée DESVEAUX, Louis DEWULF, Christiane DUVAL, Brigitte FONTAINE, Pascal GALLET, Jean-Marc GAULTIER, Michel GERVAIS, Bruno GUIARD, Daniel GUILLOT, Gaël HEUZE, Marcel JAMES, Patrick JEULIN, Régis JUILLET, Hubert LALLEMAND, Benoît LAUNAY, Gérard LAUNAY, Bruno LEBOUCHER, Jacques LEBOURGEOIS, Jocelyne LEBREC, Anne-Marie LECLERC, Micheline LECUYER, Christian LEGER, Joëlle LEMIRE, Hubert MASTROTOTARO, Catherine MOULIN, Dominique MOULIN, Jean-Pierre PERTHUIS, Alexandra PETIT, Jean-Louis PIETTE, Alain POUSSET, Claudine REQUIER, Laurette RIDEL, Claude THOMASSE, Nadège VENIER

Pouvoirs : Christian ANNE (Pouvoir à Andrée DESVEAUX), François AUBEY (Pouvoir à Gérard LAUNAY), Mickaël CARIN (Pouvoir à Micheline LECUYER), Joël DELOZIER (Pouvoir à Christian LEGER), Jack FONTAINE (Pouvoir à Bruno LEBOUCHER), Didier GUERIN (Pouvoir à Françoise CINGAL), Yohann JUBE (Pouvoir à Brigitte FONTAINE), Romuald MARGUERITE (Pouvoir à Richard COLAS), Jean-Claude MAROT (Pouvoir à Marcel JAMES), Judicaëlle RAUT-LARROQUELLE (pouvoir à Alexandra PETIT), Jean-Claude RIGUIDEL (Pouvoir à Laurette RIDEL), Cécile SELLIER (Pouvoir à Jean-Claude BEAUVISAGE)
ABSENTS EXCUSES : Rodolphe BEULET, Régis BLAVETTE, Sébastien EVEN, Rachel GUERIN-MARIE, Alain GUILLOT, Irène JARRY, Julie JEAN-PIERRE, Daniel MARIE, Marie-Laure MILOCHE, Pascale POULAIN
ABSENTS : Frédéric DICK, Olivier HAUTOT, Éric LEGOY, Aurore MOURRAIN

Nombre de Conseillers : En exercice : 73 – Présents : 47 - Votants : 59

ADMINISTRATION GENERALE

Désignation d'un correspondant réseau intempéries pour sécurité électrique

Gérard LAUNAY rappelle à l'assemblée qu'un Correspondant Réseau Intempéries pour Sécurité Electrique (CRISE) avait été nommé dans chaque commune historique.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un correspondant CRISE pour la commune nouvelle.

Candidature de Monsieur Jacques LEBOURGEOIS.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **Désigne** Jacques LEBOURGEOIS comme correspondant CRISE pour la commune nouvelle de Mézidon Vallée d'Auge.

RESSOURCES HUMAINES

Adhésion au service de remplacement du centre de gestion du calvados

Bruno LEBOUCHER propose au Conseil Municipal d'adhérer au service de remplacement du Centre de Gestion du Calvados par l'établissement d'une convention.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition d'agents du service remplacement par le centre de gestion, sur sa demande de la collectivité pour pallier à des absences ou effectuer des missions temporaires.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **Autorise** le Maire ou Bruno LEBOUCHER à signer une convention d'utilisation du service remplacement et missions temporaires avec le Centre de Gestion du Calvados.

Prise en charge des frais de déplacement du personnel communal notamment lors des formations

Bruno LEBOUCHER expose à l'assemblée que le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

Ce décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

1) *Cas d'ouverture*

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée (1)	Repas	
Mission à la demande de la Collectivité	oui	oui	oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	oui/non	oui/non	oui/non	Employeur
Préparation à concours	oui/non	oui/non	oui/non	Employeur
Formations obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur
Droit Individuel à la Formation Professionnelle CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
Droit Individuel à la Formation Professionnelle HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur

(1) Par exemple, les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 Kms de la résidence administrative.

2) Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris ne charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires. Toutefois, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut délibérer pour déroger à ce principe.
La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

3) Les tarifs

Déplacements remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Ce plafond est aujourd'hui de 60 € (arrêté du 3 juillet 2006).

4) Le frais non pris en charges par le CNFPT

Il est précisé que depuis le 4 août 2014, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) a revu son dispositif d'indemnisation des frais de transport afin de garantir l'égalité d'accès à la formation. Ce dispositif permet une amélioration globale du niveau d'indemnisation. Il entre en application à compter du 1er octobre 2014. Le calcul kilométrique du déplacement s'entend de la résidence administrative du lieu de travail jusqu'au lieu de formation, en prenant le trajet le plus court en distance. Pour bénéficier d'une indemnisation, le parcours aller/retour doit être supérieur à 40 km. A partir du 41ème km, le CNFPT rembourse 0,15€/km à condition que le remboursement soit égal ou supérieur à 4 euros sur la durée du stage.
Il est proposé à l'assemblée délibérante de valider la compensation de remboursement des frais de transport qui ne sont pas pris en charge par le CNFPT, c'est-à-dire les kilomètres compris entre 0 à 40 et les frais inférieurs à 4 euros.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **Adopte** les modalités de remboursement de frais de déplacement ci-dessus
- **Fixe** à 60 euros le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement
- **Précise** que ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2017
- **Décide** d'inscrire les crédits suffisants au budget de l'exercice

Remboursement des frais de déplacement des élus

Bruno LEBOUCHER expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements. Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est proposé à l'assemblée de rembourser les frais de missions aux élus lorsque ceux-ci entrent dans le cadre de l'intérêt communal (formation, réunion, congrès, expériences d'autres collectivités, visites d'entreprises, défense des dossiers de subvention auprès des partenaires institutionnels). Dans ce cas, les frais de transport ou de séjour engagés sont remboursés sur la base des frais réels ou forfaitairement selon le barème en vigueur.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **Décide** d'accorder des frais de missions aux élus,
- **Précise** qu'il s'agit de remboursement de frais de transport ou de séjours sur la base des frais réels engagés ou forfaitairement selon le barème en vigueur dans le cadre d'un mandat spécial confié par l'assemblée délibérante, dans les cas suivants : *formations, réunions, congrès, expériences d'autres collectivités, visites d'entreprises, défense des dossiers de subvention auprès des partenaires institutionnels* en dehors du département du Calvados,
- **Décide** d'inscrire les crédits suffisants au budget de l'exercice.

Taux horaire de rémunération des professeurs intervenant dans le cadre des activités périscolaires

Bruno LEBOUCHER expose à l'assemblée délibérante que les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les enseignants et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payées par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.

Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de valider le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond suivant :

Personnels	Taux plafond applicable
Heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,74 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,43 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26,87 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,56 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,99 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,43 euros
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,43 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,73 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,90 euros

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **Valide** le taux horaire de rémunération des professeurs intervenant dans le cadre des activités périscolaires, tel qu'exposé ci-dessus.
- **Décide d'inscrire** les crédits nécessaires au budget.

Indemnités de responsabilité des régisseurs

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, et régie d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Bruno LEBOUCHER expose à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales.

Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux mandataires suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160

De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **Fixe** au taux de 100% prévu par la réglementation en vigueur les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes de Mézidon vallée d'Auge qui remplissent les conditions énoncées par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- **Décide de verser** les indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base de 100% du taux fixé,
- **Décide d'inscrire** les crédits nécessaires au budget.

Création d'un poste au service administratif

Bruno LEBOUCHER propose à l'assemblée délibérante de créer un poste dans le cadre d'une modification de durée hebdomadaires de travail :

INTITULES DES POSTES	DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTES
Adjoint Administratif territorial	33h30	1

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **Décide** de créer le poste tel qu'exposé ci-dessus à compter du 1er mars 2017
- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget
- **Dit** que le poste actuel de l'agent à 35 heures sera supprimé après avis du comité technique.

Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Vu le Code Général des Collectivités,
Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnes civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissement publics d'hospitalisation,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Bruno LEBOUCHER précise qu'une délibération spécifique autorisant le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la collectivité, doit être prise.

Considérant que les agents titulaires et non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B peuvent être appelés, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,
Considérant que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,
Considérant que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis,

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **Décide** d'instaurer les indemnités pour travaux supplémentaires à compter du 1er janvier 2017 pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants : Adjoints administratifs territoriaux - Adjoints territoriaux d'animation - Adjoints techniques territoriaux - Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement - Adjoints territoriaux du patrimoine - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Auxiliaires de soins territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux - Opérateurs territoriaux des A.P.S. - Gardes champêtres- Techniciens territoriaux - Chefs de service de police municipale - Animateurs territoriaux - Educateurs territoriaux des A.P.S. - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistants territoriaux d'enseignement artistique - Rédacteurs territoriaux - Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- **Autorise** le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 h supplémentaires par mois et sur présentation d'un état récapitulatif des heures effectives, pour l'ensemble des agents dont le grade de rémunération autorise le versement d'heures complémentaires et supplémentaires.

FINANCES

Reprise partielle d'un emprunt contracté par la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge

Jean-Louis PIETTE expose à l'assemblée que suite à la décision prise par la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge et des 20 communes membres, il est proposé à l'assemblée de préciser les modalités de reprise partielle d'un emprunt contracté par la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Organisme bancaire : Caisse d'Epargne
Référence du prêt : contrat n° 2084719
Montant initial = 1 000 000 €
Contracté en 2006 sur une période de 30 ans
Taux fixe : 4.07
Capital total restant dû au 31/12/2016 : 849 471.60 €

Montant du capital repris par la Commune de Mézidon Vallée d'Auge = 666 042.90 € avec maintien des caractéristiques initiales du prêt

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **Approuve** les modalités de reprise partielle de l'emprunt contracté par la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge et le règlement de tous les intérêts dus depuis la dernière échéance payée par celle-ci, telles qu'exposées ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou Monsieur Jean-Louis PIETTE, adjoint aux Finances, à signer tout acte relatif à cette affaire, et notamment le contrat de prêt correspondant.

SCOLAIRE

Adoption des tarifs 2016 – 2017 pour la restauration scolaire

Gérard LAUNAY rappelle à l'assemblée délibérante que le Conseil Communautaire avait fixé les tarifs de la restaurations scolaires suivants :

- 3,20 € pour les enfants du secteur communautaire de Mézidon-Canon, avec un tarif dégressif de 3,05 € à partir de 3 enfants mangeant dans un restaurant scolaire de la CCVA.
- 3,90 € pour les enfants hors territoire.
- 4,80 € pour les adultes.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **Décide** de maintenir les tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire 2016/2017 tels qu'exposés ci-dessus.

Pour les prochaines années scolaires, la commission finances réfléchira à une éventuelle augmentation des tarifs.

TRAVAUX

Demande de subvention au titre de la DETR 2017 (dotations d'équipements des territoires ruraux)

Richard COLAS expose à l'assemblée les projets susceptibles de recevoir une subvention spécifique au titre de la D.E.T.R. (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) pour l'exercice 2017.

Travaux Voirie	**634 978, 65 € HT**
Aménagement et calibrage de la voirie communautaire	425 794,65 €
Renforcement de la voirie rurale communautaire	88 464,00 €
Travaux de renforcement de voirie réalisés en régie	120 720,00 €
Rénovation thermique et énergétique	**276 600,00 HT**
Rénovation de la salle polyvalente de Crèvecœur-en-Auge	276 600,00 €
Equipements sportifs	**354 540,00 € HT**
Aménagement d'une plaine de jeux – Complexe sportif J. Ladoumègue MEZIDON-CANON	354 540,00 €

Le dossier voirie correspond aux travaux 2016 réalisés sur le territoire.
Nous pouvons prétendre à une subvention de 35 % de 500 000 € maximum, soit 175 000 € (conditions 2016).

Concernant la salle de Crèvecœur-en-Auge, le plafond est de 250 000 €, la subvention pouvant atteindre 40 % soit 100 000 €.

Enfin, pour la plaine de jeux, le plafond est de 350 000 € avec une subvention maximum de 30 %, soit 105 000 €.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **Approuve** les différents projets susceptibles d'être éligibles au titre de la D.E.T.R. 2017,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou Monsieur Richard COLAS, adjoint aux Travaux, à déposer, auprès de Madame la Sous-Préfète de Lisieux, une demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'exercice 2017,
- **Précise** que ces projets seront financés par l'aide de l'Etat, et pour le solde par autofinancement, tel qu'exposé dans les dossiers de demandes,
- **Précise** que l'ensemble de ces dépenses sera inscrit au budget 2017.

QUESTIONS DIVERSES

Michèle BEROUNSKY s'interroge sur un courrier du conseil départemental adressé aux différentes mairies, proposant une mutuelle complémentaire aux habitants, à un tarif préférentiel puisque pouvant être parrainée par le département. Ce dossier sera réétudié en commission.

Marcel JAMES s'interroge sur les travaux d'éclairage public, qui sont pour le moment de compétence communautaire. Nous ne connaissons pas l'échéance pour que la compétence redevienne communale, un travail avec la communauté d'agglomération est en cours d'étude.

Daniel GUILLOT propose un réaménagement du parc du château du breuil (mise en place d'aires de jeux pour les enfants…). Ce sujet pourrait être étudié à moyen terme, mais il faut réfléchir à l'impact financier.

Brigitte FONTAINE annonce la journée de la femme le 12 mars prochain. A cette occasion, une marche de 4 à 5 km est organisée, à partir de 10 h sur la place du marché à Mézidon-Canon, puis une rose sera offerte à chaque femme. Enfin, une séance de cinéma gratuite sera projetée à la salle Vilar à 15h.

Fin de la séance à 21h40.

Fait à Mézidon Vallée d'Auge,
Le 02 mars 2017

MAIRIE de MEZIDON VALLÉE D'AUGE
14 (Calvados)

La secrétaire de séance,
Antoinette BROUILLARD